

AUTORITÉ DU PÉNAL SUR LE CIVIL

1ère chambre sociale, 20 janvier 2021, n° 16/05319

La chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits qui constituent le soutien nécessaire de la décision pénale.

Lorsqu'un salarié a été relaxé du chef d'abus de confiance au motif que la matérialité des faits de détournement de fonds au préjudice de l'employeur n'était pas établie, les critiques de celui-ci à l'encontre de ce motif venant au soutien du dispositif de relaxe, fussent-elles justifiées, ne peuvent être prises en compte au regard du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil quant à la non-imputabilité des faits au salarié.

En revanche, lorsque le juge pénal a relaxé le salarié après avoir constaté la matérialité des faits et leur imputabilité, son licenciement peut être justifié dans la mesure où sans avoir commis une infraction pénale, il n'a pas respecté les instructions de son employeur.

Ainsi, alors même que la qualification pénale de faux n'a pas été retenue, le fait pour le salarié d'avoir au nom de l'employeur frauduleusement établi des facturations fictives pour faire bénéficier des dirigeants de sociétés d'avantages indus et d'avoir programmé des voyages fictifs constitue une faute qui, de nature à engager la responsabilité de l'employeur, est d'une importance telle qu'elle rendait impossible la poursuite du contrat de travail.

1ère A2, 16 octobre 2007, RG 06.5779

La compétence du juge pénal se bornant à constater et sanctionner le fait pour un contribuable d'avoir volontairement cherché à échapper à l'impôt, mais ne recouvrant pas le pouvoir de fixer l'assiette et le montant de l'impôt, la condamnation du chef de fraude fiscale ne saurait emporter autorité de la chose jugée dans le cadre de l'action civile intentée par l'administration fiscale.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE DÉFINITIVE

1ère chambre A, 22 février 2012 – RG 10.7140

Si la force de chose jugée attachée à un arrêt de cour d'appel dès son prononcé ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée, une inscription d'hypothèque définitive n'est qu'une mesure conservatoire, indépendante du caractère exécutoire de l'arrêt et non soumise à la signification préalable de ce dernier.

OBLIGATION DE CONCENTRATION DES MOYENS

Absence d'élément nouveau

1ère C, 6 juin 2017, RG 15/03378

Lorsqu'un jugement a débouté les ayants droit de la victime d'un meurtre de leurs demandes d'indemnisation par la CIVI en retenant qu'il existait un lien de connexité entre ses activités illicites et les circonstances de sa mort et que ce comportement fautif excluait tout droit à indemnisation, se heurte à l'autorité de la chose jugée une nouvelle demande d'indemnisation motivée par la condamnation par la cour d'assises de deux nouveaux auteurs.

En effet, l'objet de l'instance est identique et le fait que deux nouveaux auteurs aient été reconnus coupables postérieurement à la première instance ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où la mort de la victime apparaît toujours liée directement à sa participation délibérée et consciente à l'activité de trafic de stupéfiants sans laquelle il n'aurait pas été tué et la préméditation n'étant qu'une circonstance de l'agression.

Invocation d'un moyen nouveau

1ère C, 4 juillet 2017, RG 15/02166

Le demandeur devant présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, une nouvelle demande invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile se heurte à la chose précédemment jugée.

Ainsi, le copropriétaire qui invoque un nouveau moyen tiré de l'application d'une résolution de l'assemblée pour démontrer l'impossibilité tant matérielle que juridique pour lui de récupérer son lot et obtenir en

conséquence le remboursement des charges y afférentes aurait du le présenter devant le tribunal qui l'a débouté de sa demande de remboursement de charges indues fondée sur le motif de la non conformité de ce lot.

Invocation d'un fondement différent

1^{ère} A2, 1^{er} août 2007, RG, 05.5855

Est irrecevable à agir l'acheteur qui en dépit d'un nouveau fondement résidant dans la responsabilité contractuelle, exerce en réalité une action estimatoire déguisée et cherche par conséquent à remettre en cause une décision devenue définitive qui l'avait débouté de son action rédhibitoire sur le fondement des vices cachés.

1^{ère} A02, 10 octobre 2006, RG : 05.3958,

Est irrecevable la demande reconventionnelle en responsabilité contractuelle du maître de l'ouvrage à l'encontre du maître d'œuvre, dès lors qu'il a été définitivement débouté de sa demande formée sur le fondement de la garantie décennale et que la décision rendue entre les parties et ayant la même cause et le même objet, fût-ce sur un fondement juridique différent, bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

Obligation de présenter toutes les demandes fondées sur la même cause

5^{ème} chambre civile, 17 novembre 2020, N° de pourvoi 18/02211

Lorsqu'une action en responsabilité engagée par une SCI à l'encontre du constructeur-vendeur a donné lieu à un jugement définitif l'indemnisant de ses préjudices, l'autorité de la chose jugée ne lui permet pas d'engager à son encontre un recours en garantie des condamnations prononcées à son encontre en réparation des préjudices causés à ses locataires par les infiltrations dans l'appartement.

Les préjudices de ceux-ci ayant été mentionnés et chiffrés dans le rapport de l'expert judiciaire en lecture duquel la procédure au fond a été initiée, il incombait à la SCI de présenter dans la même instance toutes ses demandes fondées sur la même cause, peu important que les locataires n'aient pas été présents à cette procédure.

OMISSION DE STATUER

1ère Chambre C, 17 avril 2018 , RG 15/09249

L'omission de statuer sur une demande ne peut être considérée comme un rejet implicite ayant autorité de la chose jugée.

RÉAPPARITION DE DÉSORDRES DE CONSTRUCTION

1ère A2, 9 janvier 2007 RG 06.563

Il se déduit des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 5, du Code des assurances, que le silence gardé par l'assureur entraîne pour celui-ci, à l'expiration du délai et après la notification de l'assuré, l'obligation de garantir le coût total de la remise en l'état de l'immeuble, sans que celui-ci puisse se prévaloir des limitations conventionnelles de garantie.

S'agissant d'assurance dommage-ouvrage, l'assureur ne peut davantage opposer au maître de l'ouvrage, en cas de réapparition des mêmes désordres après reprise, ni l'autorité de chose jugée attachée à la décision ayant fait application à son encontre de ladite sanction pour le financement des premiers travaux de reprise, ni se prévaloir de son absence de responsabilité dans l'inefficacité desdits travaux, dès lors que l'assurance vise à obtenir le préfinancement des travaux de nature à mettre fin aux désordres.